

Extrait du Cahier des charges de Bio Suisse

Globalité et définition des exploitations Bourgeon

1. Principe de la globalité

Pour une certification par Bio Suisse des produits végétaux d'une exploitation, la production animale de cette exploitation doit être conforme dans l'UE à l'OBio UE et, dans les autres pays, au minimum au Cahier des charges cadre de l'IFOAM.

2. Définition de l'exploitation

L'exploitation agricole est définie comme une entreprise, une unité de production ou un regroupement d'unités de production qui forme un tout structuré composé des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Pour que l'exploitation puisse être certifiée par Bio Suisse, elle doit satisfaire aux exigences suivantes:

a) L'exploitation doit former un tout structuré composé des terres, des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre:

- L'exploitation doit avoir les bâtiments nécessaires à son activité.
- L'inventaire doit comprendre au moins les machines et les appareils nécessaires aux travaux quotidiens. L'exploitation doit avoir de la main-d'œuvre propre, et les travaux des champs doivent être effectués en majorité par cette main-d'œuvre-là.

b) L'exploitation doit être indépendante:

- L'exploitation doit posséder un flux des marchandises (p. ex. produits, aliments fourragers, intrants, etc.) indépendant de celui de toute autre exploitation.
- Elle doit avoir sa propre identité comptable.
- Elle doit être dirigée par un chef d'exploitation compétent, qui n'est responsable que d'elle et qui ne peut pas être en plus responsable d'exploitations non biologiques, d'entreprises non biologiques de travaux agricoles pour tiers ou d'unités de production non biologiques.
- L'exploitation doit en outre se présenter à l'extérieur de manière personnelle et sans confusion possible (nom du producteur, papier à lettres, matériel d'étiquetage, d'emballage et de publicité, adresse professionnelle).

c) L'entreprise ne doit pas faire des travaux agricoles pour tiers avec des intrants non autorisés:

- Des machines qui servent à l'utilisation d'intrants non autorisés ne peuvent pas être stationnées dans l'entreprise bio.
- L'entreprise ne peut pas stocker des intrants interdits.

d) L'exploitation doit avoir un centre d'exploitation localisable et identifiable:

- Le centre d'exploitation est le lieu où se trouvent les principaux bâtiments et le centre opérationnel de l'exploitation.
- C'est au centre d'exploitation que doivent être prises les principales décisions opérationnelles (organisation du travail et de l'exploitation), que les documents de l'exploitation doivent être traités et gérés (planification des cultures, documents de contrôle, etc.).

En cas de division d'exploitation, la globalité de l'exploitation doit être définie au début de la reconversion en définissant par écrit l'attribution des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Les modifications postérieures entre les exploitations concernées ne seront possibles qu'après un délai d'attente de 5 ans, sauf dans le cas où l'exploitation non biologique serait reconvertie à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

Bio Suisse n'est pas tenue d'accepter la reconnaissance d'une exploitation comme telle par les autorités.